

11 septembre 2024

Pour plus d'informations :

LLJ Banking & Finance

Christophe STEYAERT
christophe.steyaert@llj.be

Yasmine LEMGUI
yasmine.lemgui@llj.be

Lallemand Legros &
Joyn (LLJ)
Ch. de La Hulpe 181/24
Terhulpestrwg.
1170 Brussels – Belgium

T : +32 2 738 02 80
F : +32 2 738 02 81
www.llj.be

1. Introduction

Le Règlement (UE) n° 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 apporte des modifications importantes aux règlements (UE) n° 260/2012 (le « **Règlement SEPA** ») et (UE) n° 2021/1230, ainsi qu'aux directives n° 98/26/CE et (UE) n° 2015/2366 (« **PSD 2** ») en ce qui concerne les virements instantanés en euros (le « **Règlement** »).

Ce Règlement publié au Journal Officiel le 19 mars 2024, vise à promouvoir l'utilisation des virements instantanés en euros à travers l'Union Européenne, tout en garantissant une harmonisation des pratiques. Le Règlement vise en outre à faciliter les transactions électroniques pour les citoyens, les entreprises et les institutions financières.

Quelles sont les grandes lignes de ce nouveau Règlement ?

2. Virement instantané

Le virement instantané est désormais défini comme présentant les caractéristiques suivantes : (-) il s'agit d'un virement qui est exécuté immédiatement (-) 24 heures sur 24 (-) quel que soit le jour civil (article 2 nouveau du Règlement SEPA).

À noter que le Règlement SEPA ne s'applique qu'aux virements instantanés (i) en euros et (ii) impliquant des prestataires de services de paiement situés dans l'Union Européenne (les « **PSP** ») ; les autres types de virements instantanés étant ainsi exclus du champ d'application.

3. Obligation pour le Prestataire de services de paiement de proposer le virement instantané

L'article 5bis §1^{er} alinéa 2 nouveau du Règlement SEPA instaure une obligation dans le chef des PSP, à savoir les établissements de crédit, et de manière plus large, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement, de proposer cette nouvelle fonctionnalité de virement instantané à leurs clients afin de recevoir ou de virer de l'argent en euros au sein de l'Union européenne.



4. Accessibilité et exécution des opérations de paiement

Tous les utilisateurs de services de paiement (l'« **USP** ») doivent avoir la possibilité d'envoyer et de recevoir des virements instantanés au moyen de l'ensemble des mêmes canaux d'initiation de paiement que pour ceux par lesquels les USP peuvent passer un ordre de paiement classique. Cela inclut par exemple l'application web bancaire, l'application mobile, voire de manière plus large, le format papier ou les guichets physiques. Cette possibilité doit être accessible à tout moment, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

5. Frais et tarification

Les virements instantanés doivent être facturés au même tarif que les virements non instantanés. Les PSP ne peuvent pas faire de distinction de coûts entre les virements instantanés et les virements non instantanés de même type (article 5 *ter* nouveau du Règlement SEPA).

6. Obligation de vérification du bénéficiaire

Actuellement, en vertu de l'article 88 PSD 2, dans le cadre de tous les virements initiés par l'USP – qu'ils soient électroniques ou non, instantanés ou non – le rôle des PSP se limite exclusivement à vérifier la cohérence de l'identifiant unique, c'est-à-dire contrôler si la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles qui lui a été fournie par l'USP (l'« **IBAN** ») est cohérente et complète.

Le Règlement apporte une modification majeure à ce principe dans le cadre du déploiement des virements instantanés en prévoyant l'obligation pour les PSP d'offrir au payeur, un service qui garantit la vérification du bénéficiaire auquel il a l'intention d'effectuer un virement instantané (le « **Service assurant la vérification** »), et ce, quel que soit le canal d'initiation de paiement utilisé par le payeur pour passer l'ordre de virement.

Concrètement, le Service assurant la vérification est réalisé comme suit (article 5 *quater* nouveau du Règlement SEPA) :

- 1) Le payeur insère le nom et l'IBAN du bénéficiaire dans son ordre de paiement pour le virement ;
- 2) Avant d'exécuter l'ordre de paiement, le PSP du payeur doit demander au PSP du bénéficiaire de vérifier si le nom et l'IBAN du bénéficiaire concordent :
 - Lorsqu'ils concordent, l'ordre de paiement est exécuté ;
 - Lorsqu'ils ne concordent pas, le PSP du payeur en informe le payeur et lui indique également que l'autorisation du virement pourrait conduire à ce que les fonds soient virés sur un compte de paiement qui n'est pas détenu par le bénéficiaire indiqué par le payeur ;
 - Lorsqu'ils sont presque équivalents, le PSP du payeur indique au payeur le nom du bénéficiaire associé à l'IBAN communiqué.

Notons que si la vérification du bénéficiaire introduite par le Règlement porte exclusivement sur les virements instantanés initiés par l'USP, un contrôle du nom associé à l'IBAN est prévu dans la proposition de la Commission européenne du 28 juin 2023 introduisant la « PSD 3 » et le règlement sur les services de paiements, « PSR », qui remplaceraient la PSD 2. Selon cette proposition, le contrôle serait élargi à tous les virements, en ce compris les virements réguliers (non-instantanés).

7. Contrôle des mesures restrictives financières ciblées (« sanctions ») par le PSP

7.1 Jusqu'à l'adoption du Règlement, la réglementation européenne prévoyait déjà qu'il était essentiel que les PSP respectent leurs obligations découlant des mesures restrictives financières ciblées (embargos financiers et gels d'avoirs). Cependant, le législateur européen ne spécifiait pas les procédures ou outils permettant aux PSP de se conformer à ces obligations dans le cadre des virements qu'ils réalisaient. Cela a conduit à ce que chaque PSP adopte des méthodes différentes, selon sa propre initiative ou suivant les directives des autorités nationales concernées.

A cet égard la BNB a précisé dans ses commentaires et recommandations¹ que les établissements de crédit étaient dans l'obligation de se doter d'un système de surveillance qui permet de détecter,

- auprès de leurs clients ainsi que leurs mandataires et leurs bénéficiaires effectifs, et également,
- auprès des contreparties d'une opération de paiement réalisée par leurs clients,

les données d'identification qui seraient identiques (y compris les alias) des personnes ou entités reprises sur la liste officielle des sanctions applicables en Belgique.

La BNB recommande ainsi la mise en place par les établissements de crédit d'un système de filtrage efficace des contreparties, et ceci, que l'opération réalisée soit domestique ou non.

7.2 Le considérant 25 du Règlement précise que la nécessité de vérifier les contreparties à l'occasion de la réalisation de chaque virement, national ou transfrontalier, entraîne de nombreux signalements de transactions potentiellement impliquées dans des mesures restrictives, qui, après vérification, s'avéraient souvent infondés.

Cette politique de vérification aboutissait à de nombreux rejets de demandes de virements qui s'avèreraient peu compatibles avec l'objectif d'instantanéité des virements poursuivi par le Règlement.

7.3 Pour garantir une plus grande sécurité juridique et assurer l'efficacité des virements instantanés, le Règlement introduit un nouvel article 5^{quinquies} au Règlement SEPA qui simplifie le régime de contrôle des USP faisant l'objet de mesures restrictives financières ciblées.

Selon cette disposition, le contrôle que les PSP doit réaliser se limite à vérifier si leurs clients (comme payeurs ou comme bénéficiaires) font l'objet de mesures restrictives financières ciblées, selon les modalités suivantes :

- immédiatement après l'entrée en vigueur de toute nouvelle « mesure restrictive financière ciblée » ou une modification à celle-ci, et en toute hypothèse,
- au moins une fois par jour.

Les PSP du payeur ne doivent dès lors plus vérifier si la contrepartie (le bénéficiaire du virement instantané) fait ou non l'objet de « mesures restrictives financières ciblées ».

¹ <https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/prevention-du-blanchiment-de-capitaux-et-du-financement-du-terrorisme-52#3-obligation-de-se-doter-d%E2%80%99un-syst%C3%A8me-de-surveillance>.

7.4 Ce régime s'applique uniquement pour les « mesures restrictives financières ciblées » qui sont définies par le Règlement comme celles qui sont prises en vertu de l'article 215 du TFUE et qui visent une personne, un organisme ou une entité².

Le Règlement précise expressément que ce régime dérogatoire est exclusivement applicable aux « mesures restrictives financières ciblées » et n'est pas applicable aux autres vérifications que les établissements de crédit doivent continuer à effectuer pour se conformer :

- aux mesures adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE et qui ne sont pas des « mesures restrictives financières ciblées » ;
- aux mesures restrictives qui ne sont pas adaptées en vertu de l'article 215 du TFUE, ou
- aux dispositions du droit de l'Union relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (« **AML** »).

Il en résulte que le Règlement ne dispense pas les PSP dans le cadre des virements instantanés de disposer d'un dispositif spécifique pour détecter les « opérations atypiques » qui pourraient être contraires à la réglementation AML ou encore, selon nous, celles qui apparaîtraient frauduleuses dans le cadre de l'exercice par les PSP de leur devoir de vigilance, même si ce point n'est pas tout à fait clair (voir le point 90 du Q & A sur la mise en œuvre du Règlement³).

En ce qui concerne les opérations frauduleuses, la proposition de règlement⁴ de la Commission européenne relative aux services de paiement prévoit de nouvelles règles obligeant les PSP à mettre en place des mécanismes leur permettant de prévenir et de détecter les opérations de paiement potentiellement frauduleuses, y compris les opérations impliquant des services d'initiation de paiement, sur la base de l'analyse d'opérations de paiement antérieures (article 83).

7.5 Enfin, les États membres doivent établir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violation de l'article 5 *quinquies* du nouveau Règlement SEPA (amendes administratives allant jusqu'à 10% du chiffre d'affaires annuel pour les personnes morales et 5 millions d'euros pour les personnes physiques).

8. Entrée en vigueur

Différents délais d'entrée en vigueur sont prévus par le Règlement :

- À partir du 9 janvier 2025 :
 - ✓ les PSP de la zone euro devront proposer aux USP le service de paiement consistant à **recevoir** des virements instantanés en euros ;
 - ✓ les PSP devront exécuter leurs obligations de vérifications relatives aux mesures restrictives financières ciblées dans le cadre d'un virement instantané conformément au Règlement ;

² Voir pour la définition complète, l'article premier du Règlement qui introduit dans le Règlement SEPA à son Article 2 une nouvelle définition : « mesures restrictives financières ciblées ».

³ https://finance.ec.europa.eu/document/download/f597b1a5-2a7b-481d-882c-80fb1c5cc3d5_en?filename=instant-payments-implementation-questions-answers_en.pdf

⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52023PC0367>



- D'ici le 9 avril 2025, les États membres de l'Union européenne doivent prévoir les sanctions applicables aux violations relatives au contrôle des mesures restrictives financières ciblées par les PSP dans le cadre d'un virement instantané ;
- Pour au plus tard le 9 octobre 2025, les PSP de la zone euro devront proposer aux USP :
 - ✓ la possibilité d'**envoyer** des virements instantanés ;
 - ✓ la possibilité de vérifier la correspondance entre le numéro de compte et le bénéficiaire aux USP (en euros) ;
- Au plus tard le 9 janvier 2027, les PSP situés dans un état membre dont la monnaie n'est pas l'euro devront proposer le service de paiement consistant à **recevoir** des virements instantanés en euros et à envoyer de tels virements au plus tard le 9 juillet 2027 ;
- Au plus tard le 9 avril 2027 :
 - ✓ les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement localisés dans la zone euro devront proposer les virements instantanés en euro ;
 - ✓ les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement localisés en dehors de la zone euro devront proposer le service de **réception** des virements instantanés en euros ;
- Au plus tard le 9 juillet 2027:
 - ✓ les PSP situés hors de la zone euro devront proposer aux USP la possibilité de vérifier la correspondance entre le numéro de compte et le bénéficiaire ;
 - ✓ les PSP de la zone euro devront proposer aux USP le service de paiement consistant à **envoyer** des virements instantanés en euros ;
 - ✓ les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique situés hors de la zone euro devront proposer le service d'envoi des virements instantanés en euros.